

Statuts de l'association Cœur de Bastide

Révision du 6 février 2017

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre COEUR DE BASTIDE.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir et développer l'ensemble des activités du centre-ville de Sainte Foy la Grande notamment dans les domaines économiques, touristiques, culturels, éducatifs et sociaux, et d'accompagner et d'animer le développement de la Vie Associative en Pays foyen.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 44 rue Alsace Lorraine, 33220 Ste Foy la Grande.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres invités.

La liste des membres fondateurs est composée des membres du 1er conseil d'administration de Cœur de Bastide qui sont toujours adhérents à la date de la révision des statuts et qui sont volontaires pour faire partie du nouveau conseil d'administration. La liste figure en annexe des statuts.

Les membres fondateurs doivent, à la majorité des deux tiers, donner leur accord préalable (avec, le cas échéant, la possibilité de régularisation à posteriori de cet accord) à tout projet de modification des statuts, de dissolution ou de fusion de l'association présenté par le conseil d'administration et leur accord définitif à toute décision votée par l'assemblée générale extraordinaire, faute de quoi cette décision est nulle.

Les membres actifs sont les membres ayant souscrit un bulletin d'adhésion, été agréés par le conseil d'administration, et acquitté la cotisation annuelle.

- Les membres fondateurs sont considérés comme membres actifs dès lors qu'ils ont acquitté leur cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs s'acquittant, en plus de la cotisation annuelle, d'une cotisation supplémentaire de soutien.

Les membres actifs de l'association sont répartis en collèges en fonction de leur rôle dans l'accomplissement de l'objet de l'association. Un membre ne peut appartenir à plus d'un Collège.

1. Le « Collège des ASSOCIATIONS » est composé d'associations ayant leur activité principale dans la bastide de Sainte Foy la Grande.
2. Le « Collège des BENEVOLES » est composé des membres engagés bénévolement auprès de l'association. A ce titre, ils participent au fonctionnement ou à l'animation de l'association sans contrepartie.
3. Le « Collège des SAGES » est composé initialement des membres fondateurs mentionnés à l'annexe I des présents statuts. En cas de démission, décès ou exclusion d'un membre fondateur, les membres fondateurs ont la possibilité de coopter un membre de Cœur de Bastide pour le remplacer sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.
4. Le « Collège des HABITANTS » est composé des personnes physiques résidant à Sainte Foy la Grande directement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association.
5. Le « Collège des PROFESSIONNELS » est composé de structures privées (Artisans, commerçants, TPE, PME, Coopératives, ...) ayant leur activité principale dans la bastide de Sainte Foy la Grande.

Les membres « INVITES » : peuvent être « membres invités » les structures publiques (collectivités locales, EPCI, département, région, structures parapubliques, structures d'éducation, institutions et instituts de recherche)

déployant leur action sur la bastide de Sainte Foy la Grande et susceptibles d'être intéressées à la réalisation de l'objet de l'association. Les « membres invités » appartiennent au « Conseil de concertation ». Le conseil de concertation a un pouvoir de proposition et de recommandation auprès du Conseil d'administration. Il peut être consulté par le CA par tout moyen.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions s'il s'avère que la personne, l'association ou le professionnel a exprimé publiquement ou a agi en contradiction avec l'objet ou les intérêts et l'éthique de l'association.

En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de l'un des parents ou tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les présents statuts garantissent la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes de l'association dans le respect d'un mode de fonctionnement démocratique et de la transparence financière.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Dans le cas d'un motif grave l'intéressé est invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les sommes payées par les adhérents pour leur participation aux actions menées par l'association,
- les subventions de l'État, des départements et des communes.
- les recettes provenant de l'exercice d'activités commerciales
- les dons et legs
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine de l'association
- et plus généralement toutes ressources non expressément prohibées par la loi.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée collégalement par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 8 membres répartis comme suit:

- 1 représentant est élu parmi les membres du Collège des ASSOCIATIONS
- 1 représentant est élu parmi les membres du Collège des PROFESSIONNELS
- 1 représentant est élu parmi les membres du Collège des HABITANTS
- 1 représentant est élu parmi les membres du Collège des BENEVOLES
- 4 membres du Collège des SAGES.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 2 ans maximum, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Les représentants des salariés de l'association participent au Conseil d'administration sans droit de vote.

Le conseil d'administration adopte une forme collégiale pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts:

- Chacun de ses membres peut être mandaté par le conseil pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration à la majorité relative. Les missions de représentation spécifiques, de gestion de projet, de gestion comptable et financière, de gestion des

salariés ou de gestion administrative sont confiées aux administrateurs volontaires par mandat révocable à la majorité du Conseil d'administration.

- Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou membre de sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres.
- La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.
- Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association majeurs à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de cotisation à la date de convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela paraît nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts validés en AGE à Sainte-Foy-la-Grande, le 6 février 2017

Signature des membres du Conseil d'administration

Annexe I aux statuts de Cœur de Bastide

Liste des membres fondateurs de l'association

- Nathalie Boullonnois
- Marc Sahraoui
- Nadine Villier

Statuts validés en AGE à Sainte-Foy-la-Grande, le 6 février 2017

Signature des membres du Conseil d'administration

Règlement intérieur

Révision du 6 février 2017

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées à l'article 11 des statuts.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, sur la base du barème kilométrique publié par le bulletin officiel des impôts de l'année en cours.

Article 5 – Commission de travail.

- Chaque Collège de membres a la charge de tenir au minimum une réunion trimestrielle à laquelle sont invités tous les membres du collège concerné et d'un membre référent du Conseil d'administration.

Cette réunion trimestrielle, baptisée "Conseil des associations", "Conseil des habitants", "Conseil des professionnels", "Conseil des bénévoles", est l'occasion de tenir informés l'ensemble des membres et de prendre en compte les besoins exprimés pour les relayer auprès du Conseil d'administration.

- Le "Conseil des associations" a particulièrement en charge le développement de la Vie Associative en Pays foyen, notamment à travers l'accompagnement et la mise en réseau des associations membres et l'utilisation coordonnée du 44 rue Alsace Lorraine à Sainte Foy la Grande, lieu d'échange et de rencontres pour les associations.

Son représentant au CA sera intégré à l'équipe représentant l'association Coeur de Bastide auprès du Réseau National des maisons des Associations.

- Le « Conseil de concertation » est réuni deux fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration, réunions auxquelles sont invités tous les « membres Invités » et les membres du Conseil d'administration. Le Conseil de concertation a un pouvoir de proposition et de recommandation auprès du Conseil d'administration. Il peut être consulté par le CA par tout moyen.

- Des commissions de travail ad-hoc peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Cotisations

La cotisation annuelle est versée annuellement en début d'année, elle est due du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est fixée sur les bases suivantes pour l'année 2017 :

- HABITANT	5€ (moins de 18 ans: 1€)
- FONDATEUR	5€
- PROFESSIONNEL	25 €
- ASSOCIATION	50 €

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Règlement intérieur validé en AGE à Sainte-Foy-la-Grande, le 6 février 2017

Signature des membres du Conseil d'administration